

## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Unité territoriale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral n° 2015/DRIEE/UT77/053  
de prescriptions complémentaires encadrant les activités  
de la société GILLES HENRY ENVIRONNEMENT  
située rue de la Sucrerie à MOUSSEAUX-LES-BRAY**

**Le préfet de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la partie législative du code de l'environnement et notamment ses titres I et IV du livre V,  
VU la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment ses titres I et IV du livre V,  
VU l'arrêté ministériel du 09 juillet 2013, nommant M. Alain VALLET, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île -de-France, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013,  
VU l'arrêté préfectoral n° 14/PCAD/129 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île -de-France,  
VU l'arrêté n° 2015 DRIEE 132 du 16 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Alain VALLET,  
VU l'arrêté préfectoral n° 06 DAID 1 IC 269 du 27 novembre 2006 imposant des prescriptions complémentaires à la société GILLES HENRY ENVIRONNEMENT pour son établissement situé à MOUSSEAUX-LES-BRAY (77480),  
VU l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD IC 161 du 06 mai 2008 mettant en demeure la société GILLES HENRY ENVIRONNEMENT de respecter l'alinéa 2 de l'article 3.5.2.4, l'article 3.5.3.2.1. et l'article 3.5.7.1.2 de l'arrêté n° 06 DAIDD IC 269 du 27 novembre 2006 susmentionnée,  
VU le rapport et les propositions en date du 17 février 2015 de l'inspection des installations classées,  
VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Seine-et-Marne dans sa séance du 09 avril 2015, au cours duquel le demandeur a été entendu,  
VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 13 avril 2015,  
VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet d'arrêté préfectoral,  
Considérant que les travaux engagés par la société GILLES HENRY ENVIRONNEMENT pour respecter l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD IC 161 du 06 mai 2008 de mise en demeure susvisé nécessitent une modification des conditions d'exploiter imposées par l'arrêté préfectoral n° 06 DAID 1 IC 269 du 27 novembre 2006 susvisé,  
Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du Code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

La société GILLES HENRY ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé rue de la Sucrerie, sur la commune de MOUSSEAUX-LES-BRAY (77480), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, visant à encadrer les activités de son établissement, situé à cette même adresse.

## ARTICLE 2

L'alinéa 2 de l'article 3.5.2.4 de l'arrêté n° 06 DAIDD 1IC 269 du 27 novembre 2006 :

" Les locaux abritant l'installation de transformation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré ½ heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré ½ heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion. "

est abrogé.

## ARTICLE 3

Le neuvième point de l'alinéa 1 de l'article 3.5.7.1.2 de l'arrêté n° 06 DAIDD 1IC 269 du 27 novembre 2006 :

"L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- (...),
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement."

est abrogé.

## ARTICLE 4

La société GILLES HENRY ENVIRONNEMENT n'est pas autorisée à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement dans l'ancien bâtiment du broyeur.

## ARTICLE 5

Le broyeur de pneumatiques est implanté conformément au plan joint au présent arrêté.

## ARTICLE 6 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## ARTICLE 7 – DISPOSITIONS GENERALES

En cas de non respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8, Livre I, Titre VII, Chapitre I du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

## ARTICLE 8 – INFORMATION DES TIERS (article R. 512-39 du Code de l'environnement)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## ARTICLE 9 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article L.514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.111-1-5 du Code de l'urbanisme.

#### ARTICLE 10

- Le Secrétaire général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de PROVINS,
- Le Maire de MOUSSEAU-LES-BRAY,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie,
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société GILLES HENRY ENVIRONNEMENT, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 21 avril 2015

Pour ampliation  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur empêché  
L'Adjoint au Chef de l'Unité Territoriale  
de Seine-et-Marne



Bruno VERHAEGHE

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur empêché  
L'Adjoint au Chef de l'Unité Territoriale  
de Seine-et-Marne

*Signé*

Bruno VERHAEGHE

#### ***DESTINATAIRES :***

- La Société GILLES HENRY ENVIRONNEMENT,
- Le Maire de MOUSSEAU-LES-BRAY,
- Le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- Le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- Mme. la Sous-préfète de PROVINS,
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- Le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Énergie et de l'Environnement d'Île-de-France à Paris,
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Énergie et de l'Environnement d'Île-de-France à Savigny-le-Temple.

Annexe

